

COMMUNE DE PERPIGNAN

Direction de la Santé Publique et Environnementale Division Administrative et Juridique

ARRETE DE POLICE SECURITE DE L'HABITAT D'URGENCE RELATIF A L'IMMEUBLE SIS A PERPIGNAN CITE DES BALEARES - RUE DE L'ARMISTICE - CADASTRE BD 0763

Le Maire de la Ville de Perpignan,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et les articles R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

Vu l'ordonnance du 21 avril 2023 du Tribunal Judiciaire de PERPIGNAN désignant la SERLAL FHB représentée par Me Eric SAMSON en qualité d'administrateur provisoire de la copropriété ;

Vu le rapport en date du 29 septembre 2023 du technicien habilité de la commune en matière de Police spéciale de sécurité de l'habitat, relatif à l'immeuble sis à PERPIGNAN Cité des Baléares - rue de l'Armistice référencé au cadastre section BD numéro 0763 ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que :

Etat du plancher

- *Le plancher entre le RDC gauche et le R+1 gauche est fragilisé (aciers corrodés, enrobage de béton insuffisant, perte de matière et chute d'hourdis béton).*

Considérant les désordres relevés portent atteinte à la solidité de l'édifice ou de certains de ces éléments et créent un risque pour la sécurité des occupants ou du public ;

Arrête

Article 1^{er} :

La propriété de l'immeuble sis à la Cité des Baléares – rue de l'Armistice à PERPIGNAN, référencé au cadastre section BD numéro 0763, représenté par l'administrateur judiciaire Me Eric SAMSON de la SERLAL FHB 9 rue Camille Desmoulins – Centre Plus 66000 PERPIGNAN, société d'exercice libéral à responsabilité limitée avec l'identifiant SIRET N° 491 975 041 00238.

Les copropriétaires représentés par l'administrateur judiciaire cité ci-dessus sont mis en demeure de réaliser les travaux suivants nécessaires à la mise en sécurité :

Travaux pour les parties communes

Sous un délai de 72 heures :

- *Procéder à la mise en sécurité du plancher afin d'empêcher la chute d'éléments de maçonnerie.*

Article 2 :

Faute d'exécuter les mesures ci-dessus prescrites dans le délai indiqué article 1^{er}, la commune pourra y procéder d'office aux frais des copropriétaires mentionnés article 1 ou de leurs ayants droit.

Article 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou ses ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au bureau de la publicité foncière de Perpignan (1^{er} bureau).

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires mentionnés article 1^{er} par tous moyens et aux locataires connus par lettre remise contre signature ou à défaut par affichage sur l'immeuble et en mairie.

Copies du présent arrêté seront également transmises par voie électronique pour information à :

- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole,
- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires,
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- Madame la Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot CS 99002 34063 MONTPELLIER cedex ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés pour chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **- 4 OCT. 2023**

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,

Marion BRAVO



ID Télétransmission : 066-216601369- 2023 1004-
2023 SLARR 1326- AR

Accusé reçu le : **- 4 OCT. 2023**

Affiché le : **- 4 OCT. 2023**